

RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/87 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1067/87 ⁽⁵⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, modifié par le règlement (CEE) n° 1061/87 ⁽⁷⁾, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 22 au 28 avril 1987 pour la drachme grecque conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 104 du 16. 4. 1987, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 105 du 20. 4. 1987, p. 1.

ANNEXE

Taux de conversion agricole spécifique pour le riz

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	47,7950	FB
=	2,31728	DM
=	8,83910	Dkr
=	171,276	DR
=	163,292	Pta
=	7,77184	FF
=	0,864997	£ Irl
=	1 650,35	Lit
=	2,61097	Fl
=	0,787505	£
